



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9
7 juin 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

<u>Chapitres</u>		<u>Page</u>
I.	Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II.	Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	5
III.	Renseignements supplémentaires	7

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement à l'établissement du recueil n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1996
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 120 : CVIM 1-1 b); 18; 29; 38; 39; 47; 49

Allemagne : Oberlandesgericht Köln; 29 U 202/93

22 février 1994

Publiée en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1995, 393;

Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 972.

Commentaire de Reinhart : IPRax 1995, 365

Le demandeur allemand était le cessionnaire du vendeur nigérian, qui avait vendu et livré des bois précieux au défendeur allemand. Le défendeur refusait de payer le prix d'achat, alléguant que le bois livré était de qualité inférieure; le demandeur, quant à lui, déclarait qu'il commercialiserait le bois. Le tribunal de première instance avait ordonné au défendeur de payer le prix d'achat. Le défendeur avait fait appel.

La Cour d'appel, appliquant la CVIM en tant que section de la loi allemande pertinente choisie par les parties comme loi applicable, a constaté que le défendeur avait perdu le droit de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 49-1 b) CVIM, car il n'avait pas imparti au demandeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations (article 47 CVIM). Toutefois, la Cour d'appel a constaté que les parties étaient convenues de résilier le contrat, ce qui était expressément autorisé par l'article 29 de la CVIM et que cet accord entre les parties tendant à résilier le contrat était régi par les mêmes règles que la conclusion du contrat.

Notant qu'en application de l'article 18 de la CVIM, le silence à lui seul ne peut valoir acceptation d'une offre, la Cour d'appel a constaté que, dans certaines circonstances, le silence peut être interprété comme une déclaration d'acceptation. En l'espèce, le vendeur avait examiné le bois livré et avait proposé de le reprendre pour le commercialiser. L'acheteur n'avait ni refusé cette offre, ni demandé des dommages-intérêts ou le remplacement du bois défectueux. La Cour d'appel a affirmé que l'acheteur avait de ce fait accepté l'offre de résilier le contrat de vente. Elle a donc infirmé la décision du tribunal de première instance et rejeté la demande de paiement.

Décision 121 : CVIM 1-1 a); 14-1; 19-1

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt; 10 U 80/93

4 mars 1994

Publiée en allemand : OLG Report (OLGR), 1994, 85

Le demandeur suédois avait prié le défendeur allemand de lui faire une offre concernant des vis spéciales d'une qualité donnée. Le défendeur avait indiqué les prix et délais de livraison et renvoyé la lettre. Le demandeur avait par la suite commandé 3 400 de ces vis, ainsi que 290 autres articles non mentionnés auparavant. Le défendeur a confirmé la commande, mais a demandé un paiement anticipé ou une lettre de crédit. Le demandeur, quant à lui, a demandé une facture pro-forma. Le défendeur a envoyé une facture énumérant des articles de qualité moindre et indiquant leurs prix respectifs. Le demandeur a immédiatement fait objection et demandé la livraison des articles de la qualité "demandée". Le défendeur a proposé de livrer des articles de qualité supérieure à un prix plus élevé, mais le demandeur a insisté pour que lui soient livrés les articles de qualité supérieure aux prix indiqués dans la facture.

Le tribunal a constaté que la CVIM était applicable car les deux parties avaient leur établissement dans des Etats parties à la CVIM (article 1-1 a) CVIM). Il a noté qu'en application de l'article 19-1 de la CVIM, une réponse à une offre qui contient des termes différents de l'offre est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre. De ce fait, la commande finale du demandeur constituait une nouvelle offre. Toutefois, cette nouvelle offre n'était pas suffisamment précise au sens de l'article 14-1 de la CVIM, car le prix de certains des articles commandés n'était ni connu ni déterminable. De ce fait, le tribunal a constaté que la nouvelle offre ne pouvait permettre la conclusion effective d'un contrat, car elle n'était pas conforme à l'article 14-1 de la CVIM.

Décision 122 : CVIM 1-1; 3-1

Allemagne : Oberlandesgericht Köln; 19 U 282/93

26 août 1994

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 970

Le demandeur, institut suisse d'études de marché, avait établi et fourni une analyse de marché qui avait été commandée par le défendeur, société allemande. Le défendeur refusait de payer le prix, alléguant que le rapport n'était pas conforme aux conditions convenues par les parties.

Le tribunal a constaté que la CVIM n'était pas applicable, car le contrat sous-jacent n'était ni un contrat de vente de marchandises (article 1-1 CVIM), ni un contrat de production de marchandises (article 3-1 CVIM). Notant que la vente de marchandises se caractérise par le transfert de propriété d'un objet, le tribunal a constaté que, bien qu'un rapport soit apposé sur un support papier, l'essentiel pour les parties n'est pas la remise du papier proprement dit, mais le transfert du droit d'utiliser les idées transcrites sur le papier. De ce fait, le tribunal a déterminé que le contrat relatif à l'établissement d'une analyse de marché ne constituait pas une vente de marchandises au sens des articles premier ou 3 de la CVIM.

Décision 123 : CVIM 35-2; 49

Allemagne : Bundesgerichtshof; VIII ZR 159/94

8 mars 1995

Publiée en allemand : Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (BGHZ) 129, 75

Commentaire de Daun dans Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1996, 29; de Magnus dans Lindenmaier/Möhring, Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs, CISG n°2; de Piltz dans Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (EuZW) 1995, 450 et de Schlechtriem dans Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht (EwiR) Art. 35 CISG 1/95 et dans Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1996, 12

La Cour suprême allemande a confirmé la décision de l'Oberlandesgericht Frankfurt a.M. (voir la décision n° 84). Elle a constaté qu'un vendeur suisse, qui avait livré à l'acheteur allemand des moules de Nouvelle-Zélande dont la concentration de cadmium dépassait la limite recommandée par les services de santé allemands, n'avait pas contrevenu au contrat. La concentration de cadmium ne constituait pas en soi, de l'avis de la Cour, un défaut de conformité, car les moules étaient toujours comestibles. En outre, la Cour suprême a constaté que l'article 35-2, alinéas a) et b) de la CVIM n'impose pas au vendeur de fournir des marchandises qui sont conformes à toutes les dispositions législatives et autres règlements publics en vigueur dans l'Etat d'importation, à moins que les mêmes dispositions ne soient en vigueur également dans l'Etat exportateur, ou que l'acheteur n'ait informé le vendeur de ces dispositions en se fondant sur les connaissances spécialisées du vendeur, ou que le vendeur n'ait eu connaissance des dispositions en raison de circonstances particulières.

La Cour suprême a en outre constaté que le défendeur avait perdu le droit d'invoquer le défaut de conformité et de déclarer le contrat résolu au motif que l'emballage était défectueux, car il avait attendu plus d'un mois avant d'aviser le demandeur de la non conformité et n'avait ainsi pas agi dans le délai raisonnable spécifié à l'article 39-1 de la CVIM. Selon la Cour, en l'espèce, un délai d'un mois après la livraison constituerait un délai "généreux", mais de toute évidence acceptable en tant que "délai raisonnable" aux fins de la notification.

Décision 124 : CVIM 72; 49

Allemagne : Bundesgerichtshof; VIII ZR 18/94

15 février 1995

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1995, 505

Commentaire de Schlechtriem dans Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht (EwiR) Art. 49 CISG 1/95; Schmidt-Kessel dans RIW 1996, 60; et Enderlein dans Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1996, 182

Le demandeur allemand avait vendu au défendeur suisse une estampeuse pour clefs, qui avait été produite par un tiers allemand. Le prix devait être payé en trois versements. Les parties avaient convenu que le vendeur conserverait la propriété de la machine jusqu'au paiement du dernier versement. Le fabricant de la machine a stoppé la livraison au demandeur. En octobre 1991, il a livré la machine directement au défendeur. Le défendeur a refusé de payer les deux versements restants au demandeur, alléguant que le demandeur ne pourrait transférer la propriété de la machine, puisqu'il ne pouvait obtenir directement cette propriété du fabricant en raison de l'interruption de la livraison.

Le tribunal de première instance a ordonné au défendeur de payer le prix d'achat, alors que la Cour d'appel s'est prononcée en faveur du défendeur. Le demandeur a interjeté l'appel auprès de la Cour suprême.

La Cour suprême a constaté que le défendeur n'était pas habilité à déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 72 de la CVIM. Le délai dans lequel l'acheteur pouvait déclarer le contrat résolu en vertu de cet article était le délai courant avant la date de l'exécution. Après que le contrat avait été exécuté par les parties, aucune d'entre elles ne pouvait déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 72. Le défendeur avait accepté la machine en octobre 1991 et devait payer le dernier versement en novembre 1991. De ce fait, les deux parties avaient fixé la date de l'exécution au mois de novembre 1991. Ainsi, le défendeur ne pouvait plus invoquer l'article 72 de la CVIM en mars 1992.

Sans trancher sur le point de savoir si le comportement du demandeur constituait une contravention essentielle au contrat, la Cour a constaté que, quoi qu'il en soit, le défendeur avait perdu le droit de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 49 de la CVIM, car il avait demandé la résolution du contrat cinq mois après avoir été informé de l'interruption de la livraison. Ce retard ne pouvait être considéré comme un délai raisonnable au sens de l'article 49-1 b) de la CVIM.

Ainsi, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel, rétabli la décision du tribunal de première instance et ordonné au défendeur de payer le prix d'achat.

Décision 125 : CVIM 6; 46; 48

Allemagne : Oberlandesgericht Hamm; 11 U 1991/94

9 juin 1995

Publiée en allemand : OLG Report (OLGR), 1995, 169-170

Le demandeur, fabricant italien de portes et fenêtres, avait conclu avec le défendeur allemand un contrat de vente de 19 fenêtres. Les fenêtres ont été livrées et installées par le défendeur. Il a été constaté que certaines de ces fenêtres étaient défectueuses. Le demandeur a convenu de remplacer les fenêtres défectueuses par des fenêtres neuves, qui ont par la suite été installées par le défendeur.

Le défendeur a retenu une partie du prix à payer, alléguant que le solde non payé devait faire l'objet d'une compensation du fait de la demande reconventionnelle qu'il avait présentée au titre des dépenses imputables au remplacement des fenêtres défectueuses.

Le tribunal a constaté que la CVIM était applicable au contrat, considérant que la référence expresse faite par les parties, durant la procédure judiciaire, au droit civil allemand, constituait un choix valable, mais non une exclusion de la CVIM, car la CVIM est une partie essentielle du droit allemand (article 6 CVIM).

Comme la CVIM ne comporte pas de dispositions sur la compensation, le tribunal a constaté que la question devrait être tranchée conformément à la législation allemande, en tant que loi applicable choisie par les parties. Selon l'article 387 du Code civil allemand, la compensation suppose l'existence d'une demande reconventionnelle. Toutefois, l'existence d'une telle demande doit quant à elle être déterminée en application de la CVIM. Bien que la CVIM ne comporte pas de disposition explicite relative au remboursement des frais de remplacement lorsque le vendeur a livré des marchandises défectueuses, le tribunal a interprété l'article 48-1 de la CVIM comme imposant au vendeur les frais correspondants.

En outre, bien que le délai de prescription énoncé dans la loi allemande applicable ait expiré, le tribunal a noté que la demande reconventionnelle du défendeur n'était pas forclosée car l'article 478 du Code civil allemand autorise la compensation même après expiration du délai de prescription si l'acheteur a avisé en temps voulu du défaut de conformité des marchandises, ce qu'il avait fait en l'espèce. De ce fait, le tribunal a rejeté les prétentions du demandeur.

Décision 126 : CVIM 1-1 a); 3-2

Hongrie : Tribunal métropolitain

19 mars 1996

Original en hongrois

Non publiée

Le contrat entre le demandeur hongrois et le défendeur suisse prévoyait la vente d'instruments par le défendeur au demandeur. Le contrat prévoyait également que le demandeur serait le distributeur exclusif de ces instruments en Hongrie.

Il s'agissait de déterminer si la CVIM s'appliquait également à la section du contrat relative à la distribution exclusive. Il a été décidé que la CVIM n'était pas applicable aux accords de distribution exclusive.

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 127; LTA 16

The Supreme Court of Bermuda (Juge Meerabux)

Skandia International Insurance Company and Mercantile and General Reinsurance Company and various others

21 janvier 1994

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire établi par Jeffrey Elkinson)

L'affaire portait sur une procédure entamée auprès de la Cour suprême des Bermudes par Skandia International Insurance Company et d'autres compagnies d'assurance ("Skandia et autres") afin d'obtenir une ordonnance interdisant à Al Amana Insurance and Reinsurance Company Limited ("Al Amana") de poursuivre la procédure judiciaire entamée contre Skandia et autres au Koweït.

Skandia et autres étaient des réassureurs d'Al Amana, société enregistrée aux Bermudes, à propos de biens immobiliers et personnels situés au Koweït et appartenant à Alghanim Industries ("Alghanim") et à ses sociétés associées. Alghanim avait subi des dommages importants au Koweït pendant et après l'invasion du Koweït par l'Iraq en août 1990. Des différends sont intervenus sur le point de savoir si les pertes subies par Alghanim étaient exclues en vertu d'une clause d'exclusion des risques de guerre figurant dans les contrats de réassurance conclus entre Al Amana et Skandia et autres.

Al Amana était poursuivi par Alghanim au Koweït et avait mis en cause Skandia et autres en tant que tiers. Skandia et autres alléguaient que le tribunal du Koweït n'avait pas compétence sur eux car il y avait des

clauses compromissoires dans les contrats de réassurance conclus avec Al Amana. Entre temps, Skandia et autres avaient avisé Al Amana de l'ouverture d'une procédure arbitrale et intenté une action auprès de la Cour suprême des Bermudes pour que celle-ci interdise à Al Amana de poursuivre la procédure judiciaire à leur rencontre au Koweït, au motif qu'il existait un accord aux termes duquel le litige devrait être soumis à arbitrage "au siège du défendeur" (c'est-à-dire, les Bermudes).

Al Amana contestait notamment l'existence d'une clause compromissoire dans l'un des contrats de réassurance. Il alléguait que l'article 7-2 de la LTA dispose que, pour qu'une clause compromissoire soit incorporée par référence dans un autre document, il faut que cette référence "soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat". Al Amana considérait qu'une référence à une couverture d'assurance "conforme au libellé ci-joint" ne faisait qu'incorporer la description des risques sur lesquels portait la réassurance, mais ne saurait incorporer la totalité de la police et ne pouvait donc inclure la clause compromissoire contenue dans un autre document.

La Cour suprême a constaté qu'il y avait des indices convaincants de l'existence d'une convention d'arbitrage conforme aux exigences de l'article 7-1 de la LTA et de l'article II.2 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Elle a constaté, en se référant aux travaux préparatoires de la LTA, que les documents contractuels n'avaient pas à faire explicitement référence à la clause compromissoire et qu'un libellé général d'incorporation suffisait en vertu de l'article 7 de la LTA. La Cour suprême a toutefois noté qu'en tout état de cause, c'était en premier lieu au tribunal arbitral, en vertu de l'article 16-3 de la LTA, de statuer sur une contestation de l'existence, de la validité et du champ d'application de la convention d'arbitrage. De ce fait, la Cour suprême a interdit à Al Amana de poursuivre la procédure qu'il avait intentée contre Skandia et autres au Koweït.

Décision 128 : LTA 8-1

Hong-kong : Court of Appeal (Nazareth V.P., Bokhary et Liu J.J.A.)

24 novembre 1995

Tai Hing Cotton Mill Limited v. Glencore Grain Rotterdam B.V. and another

Publiée en anglais : [1996] 1 Hong Kong Cases (HKC) 363

(Sommaire établi par Neil Kaplan Q.C.)

Glencore avait convenu de vendre à Tai Hing 1 000 tonnes de coton brut C&F Hong Kong. Le contrat prévoyait un arbitrage à Liverpool conformément au Règlement de la Liverpool Cotton Association Limited et le contrat comportait une clause disposant que l'une ou l'autre partie ne pourrait entamer une procédure judiciaire concernant tout litige pouvant être soumis à l'arbitrage qu'après qu'une sentence arbitrale aurait été rendue ("Scott v. Avery-clause").

Des litiges s'étaient produits et le juge avait ordonné en référé que le contrat de vente soit exécuté et avait rejeté la demande de suspension présentée par Glencore en vertu de l'article 8-1 de la LTA.

La Cour d'appel a étudié s'il y avait des motifs de rejeter la demande de suspension en vertu de l'article 8-1 de la LTA, malgré l'existence de la convention d'arbitrage. Se référant à Guandong Agriculture v. Conagra International (Décision 41) et à Zhan Jian E&T Dev. Area Service Head Co v. An Hau (Décision 61), la Cour d'appel a constaté qu'en vertu de l'article 8-1 de la LTA, "le tribunal n'a pas à enquêter sur le point de savoir si le défendeur a des arguments plausibles pour contester la demande". La Cour d'appel a en outre constaté que, "si une revendication est présentée contre lui sur un sujet faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, et qu'il n'admet pas cette revendication, il y a alors litige au sens dudit article."

La Cour d'appel a annulé l'ordonnance de référé et a octroyé la suspension en vertu de l'article 8-1 de la LTA.

Décision 129 : LTA 8-1

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Leonard)

19 avril 1996
Nasseti Ettore S.p.a. v. Lawton Development Limited
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, société italienne, avait vendu au défendeur, société de Hong-kong, une chaîne de production pour la fabrication de carreaux de granit devant être livrés en Chine. Le contrat prévoyait un arbitrage à Stockholm sous les auspices de la Chambre de commerce internationale suédoise de Stockholm.

Des litiges se sont produits et le demandeur a demandé en référé le paiement du solde dû par le défendeur en vertu du contrat. Le défendeur a demandé que toute nouvelle procédure à ce propos soit suspendue en application de l'article 8-1 du la LTA.

Se référant à Tai Hing Cotton Mill Ltd. v. Glencore Grain Rotterdam B.V. and another (Décision 128), le tribunal a constaté qu'en vertu de l'article 8-1 de la LTA, "le tribunal n'a pas à étudier si le défendeur a des arguments plausibles pour contester la demande". Le tribunal a également constaté "qu'il s'agit de savoir s'il y a litige entre les parties au sens ordinaire du mot" et qu'il y a litige, "à moins que la responsabilité et le montant du dommage ne soient admis sans équivoque".

Le tribunal a constaté qu'il était tenu de renvoyer les parties à l'arbitrage et a ordonné que la procédure soit de ce fait suspendue.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Décisions 90 à 101

Sommaires de la CNUDCI publiés en français : Revue de droit des affaires internationales, 1995, 8, 1008.

Décisions 93 et 94

Commentaire de Veneziano : Rivista dell'Arbitrato, 1995, 3, 537.

Décision 106

Commentaire de Magnus : Praxis des Internationalen Privat- und Vergahrensrecht (IPRAX), 1996, 2, 145.